

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 220.814 du 2 octobre 2012

A. 197.450/VIII-8066

En cause : **MICHIELS** Nadine,
ayant élu domicile chez
M^{es} Luc MISSON et
Aurélie KETTELS, avocats,
rue de Pitteurs 41
4020 Liège,

contre :

la Communauté française,
représentée par le Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Marc NIHOUL, avocat,
rue du Mail 13
1050 Bruxelles.

Partie intervenante :

DELHASSE Rosine,
rue des Cahottes 99
4400 Flémalle.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 août 2010 par Nadine MICHIELS qui demande l'annulation de :

- " - la décision de désigner, à titre temporaire, Madame Rosine DELHASSE, en qualité de directrice de l'école IESPSCF E. MEYLAERS à Grivegnée, à partir du 1^{er} juillet 2010;
- le refus implicite corrélatif de désigner la requérante pour ce poste";

Vu la requête introduite le 12 octobre 2010 par laquelle Rosine DELHASSE demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2011 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse, en réplique et en intervention régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires des parties requérante et intervenante;

Vu l'ordonnance du 6 juillet 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 28 septembre 2012;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Bérénice BROKAMP, loco M^{es} Luc MISSION et Aurélie KETTELS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, M^e Antoinette VAN VYVE, loco M^e Marc NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et M^e Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Répondant à un appel aux candidats lancé par une circulaire du 8 mars 2010, la partie requérante et la partie intervenante posent leur candidature afin d'être désignées dans l'emploi de directeur dans l'enseignement secondaire inférieur qui est alors vacant à l'Institut d'enseignement spécialisé primaire et secondaire de la Communauté française "Etienne MEYLAERS" à Grivegnée. Dans le classement des candidats à cette fonction, la partie intervenante, qui est détentrice des cinq attestations de réussite aux formations relatives à la fonction en cause, occupe la première position et devance la partie requérante qui, avec trois attestations de réussite, figure à la neuvième et dernière place.

2. Se fondant sur l'article 35, § 1^{er}, alinéa 3, du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs, la ministre de l'Enseignement obligatoire et de

promotion sociale décide, le 1^{er} juin 2010, de désigner temporairement et dans l'attente d'une solution statutaire la partie intervenante en qualité de directrice de l'Institut d'enseignement spécialisé primaire et secondaire de la Communauté française "Etienne MEYLAERS" à compter du 1^{er} juillet 2010. Il s'agit du premier acte attaqué, le second étant le refus implicite, qui en découle, de désigner la demanderesse dans le poste en cause;

Considérant que les parties adverse et intervenante contestent l'intérêt à agir de la partie requérante; qu'elles font valoir que celle-ci ne possédait pas, au 31 mars 2010, l'ancienneté de fonction de six ans exigée par l'article 8, alinéa 1^{er}, 2^o du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection, de sorte que, contrairement à la partie intervenante, elle ne remplissait pas les conditions afin de pouvoir répondre à l'appel aux candidats du 8 mars 2010 et être nommée en tant que directrice dans l'enseignement secondaire inférieur;

Considérant que la partie requérante fait valoir que cette exception est avancée a posteriori et ne ressort pas du dossier administratif dès lors que sa candidature a bien été jugée recevable et prise en compte, comme le confirme le classement opéré parmi les candidats; qu'elle en déduit que l'exception doit être rejetée;

Considérant qu'il ressort de la combinaison des articles 8, alinéa 1^{er}, 2^o du décret du 4 janvier 1999, précité, et 35, § 1^{er}, du décret du 2 février 2007, précité, que nul ne peut être désigné en tant que directeur dans l'enseignement secondaire inférieur du réseau organisé par la Communauté française si, à la date de l'appel aux candidats, il ne compte pas une ancienneté d'au moins six ans dans la ou les fonctions qui donnent accès à ce poste de promotion; que, certes, la fonction de professeur de cours spéciaux dans l'enseignement secondaire inférieur dans laquelle la partie requérante est nommée à mi-temps correspond bien à l'une de celles qui, selon l'article 15, alinéa 1^{er}, 1^o du décret du 4 janvier 1999, précité, permet de devenir directeur dans l'enseignement secondaire inférieur; que cependant l'ancienneté qu'elle y compte au 8 mars 2010 est, contrairement à la situation prévalant pour la partie intervenante, inférieure au minimum requis de six ans; que la partie requérante ne formule du reste pas la moindre critique en fait ou en droit contre la manière suivant laquelle la partie adverse a calculé son ancienneté ainsi que celle de la partie intervenante; qu'il résulte des considérations qui précèdent qu'une éventuelle annulation des actes attaqués ne saurait procurer le moindre avantage à la partie requérante puisque sa candidature pour le poste litigieux était irrecevable,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 175 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le deux octobre deux mille douze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	président de chambre f.f.,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État,
M ^{me} DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

P. VANDERNACHT.